QCM1 : Réponse D

J'ai trouvé ça sur internet : Le code de la santé publique prévoit que : « Les **prélèvements** d'organes en vue de don à des fins thérapeutiques ne peuvent être pratiqués que dans **des établissements de santé autorisés** par l'autorité administrative, après avis de l'Agence de la biomédecine ».
Les autres établissements doivent juste participer à l'activité de prélèvement en s'intégrant à des réseaux de prélèvement, ça c'est dans le cours : « **tous les établissements de santé, qu'ils soient autorisés ou non, participent à l'activité de prélèvement d'organes (ou de tissus) en s'intégrant dans des réseaux de prélèvement ».**

QCM2 : Réponses C

Idem trouvé sur internet : dans un contexte de mort violente avec **implication médico-légale** (homicide, suicide, accident du travail, AVP…) il faut demander l'autorisation au Procureur pour le prélèvement.

QCM 3 : Réponse C

Pour un **mineur** (ou majeur protégé) **décédé**, il faut **l'autorisation des parents** par **consentement écrit** pour le prélèvement (et pour les donneurs vivants : ils doivent obligatoirement être majeurs)

QCM 4 : réponse A

QCM 5 : Réponse B

QCM 6 : Réponse C

QCM 7 : Réponse C

Trouvé sur internet : c'est la Coordination qui s'occupe d'interroger le Registre national des refus

QCM 8 je dirais ABCD mais pas sûre…

QCM 9 : réponses A B

L'atropine apparemment c'est un produit qu'on injecte et qui doit provoquer l'accélération du rythme cardiaque (et s'il n'y a pas d'accélération, c'est que le patient est mort)

QCM 10 : Réponse AD

QCM 11 : Réponses C et peut-être A ?

QCM 12 : Réponses ABC

QCM 13 : Réponse C

Apparemment, la carte du donneur d'organe **n'a aucune valeur légale**. Donc il faut quand même rechercher le témoignage d'absence d'opposition au don auprès des proches.

QCM 14 : BDF

QCM 15 : je dirais réponse A…

QCM 16 : ABCD

QCM 17 : A et D

Pour la réponse D je crois qu'on n'a pas le droit de faire un prélèvement d'organe pour autre chose qu'une greffe. Loi du 6 août 2004 : « **Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui** ».